

tions de villes.

“La demande en cassation a été faite en vertu de cette loi; elle a été jugée en vertu de la charte de la ville de Montréal. Il ne saurait être question de soutenir, en vertu de l'une ou de l'autre de ces lois, qu'il n'y a pas déni d'appel à cette Cour du jugement de la cour Supérieure, du district de Montréal.

“L'article 4614 des lois refondues de la province de Québec dit qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par un juge de la cour Supérieure, dans les affaires municipales régies par ces clauses.

“L'article 384 de la charte de la ville de Montréal dit qu'il y a appel final à la cour Supérieure, dans les affaires relatives aux contestations de rôle d'évaluation.

“Cette Cour est d'opinion que l'un ou l'autre de ces textes est bien celui prévu par l'article 43 C. p. c., en vertu duquel il y a déni d'action.

“Cette Cour est d'opinion que les clauses générales de corporations de villes, la charte de la ville de Montréal, la jurisprudence de cette Cour, celle de la Cour Suprême du Canada, l'obligent à rejeter le présent appel, pour cause d'incompétence *ratione materiae*.

*Bisailon et Brossard, avocats de l'appelante.*

*Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats de l'intimé.*